

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 8 décembre 2022

### Délibération n° 2022-54

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

### EXPOSE DES MOTIFS

Certains salariés de l'Ecole peuvent être amenés à réaliser les missions de collègues absents, arrêtés pour raison de santé pendant plusieurs semaines ou mois. Ils peuvent également endosser une charge de travail supplémentaire significative en raison du temps de recrutement pour remplacer un collègue ayant quitté l'établissement. En effet, le marché de l'emploi étant très tendu, le délai pour recruter un nouveau salarié peut s'étendre sur plusieurs mois.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'attribuer une prime aux salariés qui prennent le relais des collègues absents pendant une durée significative.

L'attribution de cette prime d'intéressement s'appuie sur le fondement juridique de l'article L 954-2 du code de l'éducation qui prévoit au deuxième alinéa que « Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »

### DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve l'attribution d'une prime d'intéressement qui permet d'améliorer la rémunération de certains personnels et vient compléter le dispositif indemnitaire en vigueur selon les dispositions ci-dessous :

Objectif :

Il s'agit d'attribuer une prime aux personnels qui prennent en charge des missions supplémentaires pour pallier l'absence prolongée d'un collègue pour les raisons ci-dessous :

- congé maladie de plus de six semaines consécutives ou un congé maladie de plus de six semaines cumulées entrecoupées d'un retour du collègue d'au plus 5 jours ;
- un délai de plus de six semaines pour recruter un nouveau collègue.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette prime sont les personnels BIATSS, titulaires et contractuels.

Modalités d'attribution :

Pour l'attribution de ces primes, le chef de service doit en faire la demande à la direction des ressources humaines qui en fera l'instruction.

Le montant de la prime pour le remplacement d'un collègue travaillant à temps partiel est calculé de façon proportionnelle au temps d'absence du collègue remplacé.

Le montant de la prime peut être attribué à plusieurs personnes si les missions du collègue absent sont distribuées sur plusieurs personnes. La répartition de la prime est alors définie par le chef de service.

En cas de retour en temps partiel thérapeutique du collègue ayant été en arrêt maladie pendant au moins six semaines, la prime peut être maintenue et elle est calculée de façon proportionnelle au temps d'absence du collègue remplacé.

L'enveloppe budgétaire :

Le calcul de la prime est établi de la façon suivante pour le remplacement d'un collègue travaillant à temps plein :

- Pour les six premières semaines : 750 € brut
- Au delà : 500 € brut/mois, versé au prorata de la période concernée

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Délibération n° 2022-54

Nombre de présents et représentés : 20

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 12 décembre 2022. La présente délibération a été publiée le 12 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.